

N° 5588⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

P R O J E T D E L O I

portant

1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche
2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
DU PARQUET GENERAL

(30.10.2008)

Le soussigné se limite en ce qui concerne l'avis de Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch du 28 octobre 2008, entré au Parquet Général après que l'avis du soussigné avait été transmis au Ministère de la Justice, à formuler des commentaires sur le point III de l'avis en question intitulé „*Infraction commise (ou à commettre?)*“.

Ces commentaires concernent essentiellement les développements de l'avis du Procureur d'Etat en rapport avec la constatation que le texte du projet de loi sous l'article 48-18.-2 (actuel 48-17.-2) s'écarte du texte de l'article 706-81 alinéa 2 du Code de procédure pénale français sur le point suivant:

L'article 706-81 alinéa 2 du Code de procédure pénale détermine les personnes susceptibles de faire l'objet d'une infiltration comme suit: „à surveiller des personnes **suspectées de commettre un crime ou un délit**“.

Le projet de loi luxembourgeois initial (No 5588 page 3) s'énonce comme suit: „à surveiller des personnes **à l'encontre desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent des faits ...**“.

Il y a lieu de relever à ce sujet que le texte de l'article **47octies** du code d'instruction belge (tel qu'introduit par la loi du 6 janvier 2003) a la teneur suivante sous le rapport examiné:

„L'infiltration au sens du présent code est le fait, pour un fonctionnaire de police, appelé infiltrant, d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables **avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions** dans le cadre ...“

Il est manifeste que dans le projet de loi initial est repris le texte belge précité en omettant le bout de phrase „*ou commettraient*“ qui vise des enquêtes proactives non prévues jusqu'à présent dans la loi luxembourgeoise, mais à l'article 28bis, paragraphe 2, du Code d'instruction belge d'après lequel l'enquête „*proactive*“ consiste dans la collecte d'informations „*sur base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis, mais ne sont pas encore commis*“.

A noter que le commentaire des articles renvoie à l'article 706-81 du Code de procédure pénale français (Projet de loi No 5588 page 8 sous 6) et, ce qui est encore plus curieux, c'est que dans l'exposé des motifs il est dit: (page 5 Exposé des motifs alinéa 6)

„Les articles sur l'infiltration sont basés sur la législation française en la matière, telle qu'elle résulte des articles 706-81 à 706-87 du Code de procédure pénale. Les articles précités issus du Code de procédure pénale français ont été préférés aux articles 47octies (!?) et novies du Code d'instruction criminelle belge.“

Le Conseil d'Etat formule en son avis du 22 mai 2007 au sujet de l'actuel article 48-17.-2) (page 10 dernier alinéa-page 11):

„Le paragraphe 2 définit l’opération d’infiltration qui consiste à surveiller des personnes en se faisant passer pour un coauteur, complice ou receleur. La formulation du paragraphe 2 pose, à nouveau, le problème du caractère proactif ou non de procédure. Alors que l’article 706-81 du Code de procédure pénale français vise les personnes „suspectées de commettre un crime ou un délit“, l’article sous rubrique met l’accent sur l’existence d’„indices sérieux“ que les personnes „commettent“ des infractions. Cette différence de formulation permet de conclure que les auteurs du projet ont entendu inscrire l’opération d’infiltration dans la logique d’une enquête sur des infractions déjà commises, voire connues, même si l’aspect „proactif“ n’est pas exclu dans l’hypothèse d’une activité criminelle continue ou répétée.“

Il semble que le texte actuel qui remplace la formule de „*indices sérieux*“ par „*indices graves*“ a été modifié suite à un amendement de la Commission juridique. En effet le Conseil d’Etat en son second avis du 17 juin 2008 (page 3, alinéa 4) marque son accord avec les amendements proposés au paragraphe 2, consistant notamment à viser des indices „graves“ et non pas des indices „sérieux“.

Le Procureur d’Etat de Diekirch critique à raison cette formulation qui figure à l’article 94 du Code d’instruction criminelle en rapport avec le mandat de dépôt et implicitement à l’article 116(5) du même code relatif à la mise en liberté provisoire.

Si l’opération d’infiltration est soumise à la condition qu’il existe des indices graves, le champ d’action de cette mesure d’enquête sera des plus limités.

Il faudrait donc pour le moins, bien que cette notion soit encore restrictive et s’explique en partie dans la législation belge parce qu’elle prévoit également les enquêtes proactives, revenir à la notion d’indices **sérieux**, à condition toutefois que dans le commentaire des articles il soit précisé que le terme de sérieux n’est pas à comprendre dans le sens de synonyme de grave, mais signifie qu’il doit s’agir d’indices en lesquels, au vu des circonstances, il peut être fait foi, qui semblent valables et pertinents.

Reprenre le terme de „sérieux“ permettrait d’ailleurs de s’inspirer de la jurisprudence belge (voir Manuel de l’enquête pénale par Christian de Valkeneer, 3e édition Larcier No 303 et la jurisprudence y citée en bas de page) que relève Monsieur le Procureur d’Etat de Diekirch.

Il est intéressant de noter que la Cour d’appel de Gand en son arrêt du 28 juin 2005 rapproche les formules employées par les législateurs belge et français en jugeant que les indices **sérieux** doivent **objectivement** donner lieu à la **suspicion** de la commission d’une infraction ce qui est de nature à démontrer que les notions utilisées dans les textes français et belge ne sont pas à tel point antinomiques.

A noter que d’après les dictionnaires de langue française la suspicion en tant qu’elle constitue le fait d’être suspect en son comportement est une notion objective, alors que le soupçon est une notion subjective.

A relever encore que d’après Roger Thiry, (Instruction criminelle en droit luxembourgeois Vol I No 301) la perquisition ne requiert que des indices déjà existants sans que ces indices soient qualifiés et que leur existence suffisante pour qualifier une perquisition relève de l’appréciation du juge.

Une solution possible mais qui serait de nouveau selon toute probabilité combattue par le Conseil d’Etat consisterait à reprendre le texte français en l’amendant comme suit:

„des personnes suspectes sur base d’indices (auxquels il peut être fait foi et essentiellement de nature objective) première alternative (sérieux) deuxième alternative (qui semblent valables et pertinents) troisième alternative de commettre“

Le deuxième problème soulevé sous III de son avis par le Procureur d’Etat de Diekirch sur les infractions qui se commettent me semble pas prêter à discussion, d’une part alors que c’est la suite du texte belge et que la formulation du texte français peut être considérée comme ayant le même sens (suspectés de commettre), si on fait abstraction du caractère proactif de ces enquêtes comme relevé plus haut.

Le Procureur Général d’Etat,
Jean-Pierre KLOPP

Manuel de l'enquête pénale

Christian De Valkeneer

Avec la collaboration de Hugues Bruilin, expert
auprès de l'organe de contrôle de la gestion de
l'information policière pour le chapitre consacré à
la tenue des fichiers et le recueil d'informations.

3^e édition



SECTION 3
L'infiltration
 § 1. DÉFINITION

299 — L'article 47octies C.I.cr. définit l'infiltration comme la méthode consistant pour un fonctionnaire de police, dénommé infiltrant, à entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou des délits visés par l'article 90ter, §§ 2 à 4, C.I.cr. Plusieurs éléments se dégagent de cette définition.

300 — Une infiltration est exécutée par un fonctionnaire de police. La volonté du législateur, à ce propos, ne souffre d'aucune ambiguïté. Le recours à des infiltrants civils a été clairement prosaïté⁽⁵⁸⁰⁾. Toutefois, la loi permet, dans des cas exceptionnels et moyennant l'autorisation expresse du magistrat compétent, le recours, pour de courtes durées et dans le cadre d'opérations spécifiques, à l'expertise d'une personne extérieure aux services de police (article 47octies, § 1^{er}, alinéa 2, C.I.cr.). L'exposé des motifs cite le cas d'un expert en tableaux ou d'un chimiste pour des opérations menées dans le cadre d'organisations de trafiquants d'œuvres d'art ou de matières dangereuses⁽⁵⁸¹⁾. Néanmoins, là aussi, il conviendra de veiller, dans la mesure du possible, à ce que ces personnes n'aient pas de passé criminel⁽⁵⁸²⁾.

301 — Une infiltration se caractérise par l'usage de la tromperie dès lors que le fonctionnaire de police va agir sous le couvert d'une identité fictive. L'acquisition et la perpétuation de celle-ci vont nécessiter la construction de scénarios plus ou moins élaborés qui impliqueront, la plupart du temps, la commission d'infractions, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner précédemment.

302 — Une infiltration suppose l'entretien de relations durables avec les personnes soupçonnées de commettre un des faits visés à l'article 47octies, § 1^{er}, C.I.cr. Les termes de la loi semblent exclure des relations entre un infiltrant et des personnes à l'égard desquelles il n'existe pas d'indices

(580) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, 1688/001, pp. 33 et 34.

(581) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, 1688/001, p. 35.

(582) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, 1688/001, p. 35.

qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle ou un crime ou un délit visé à l'article 90ter, §§ 2 à 4. En d'autres termes, il ne paraît pas possible de me une infiltration parmi des personnes qui ne sont pas présumées impliquées dans des activités criminelles. A moins qu'il faille considérer que de telles opérations ne constituent pas des infiltrations et donc tentent du champ d'application de la loi. Ce genre d'opération peut, pourtant, s'avérer utile afin de réunir des informations à propos d'infractions sans éveiller les soupçons de l'auteur. La législation néerlandaise distingue, à cet égard, l'infiltration du recueil systématique d'informations lequel permet à un fonctionnaire de police d'entrer en contact avec toute personne, susceptible de lui fournir des informations sur un délit ou un crime, sans faire état de sa qualité⁽⁵⁸³⁾. Notons que ni l'article 47sexies C.I.cr. relatif à l'observation, ni l'article 89ter C.I.cr. concernant les contrôles visuels discrets ne contiennent pareille restriction puisque dans un cas comme dans l'autre, l'opération peut être menée aussi bien vis-à-vis du suspect que d'autres personnes pour autant que des informations contributives soient susceptibles d'être rassemblées. En matière d'interception de communications, nous le verrons, la loi utilise un critère de rattachement au suspect à la fois large mais néanmoins suffisamment précis afin d'éviter un champ d'application trop étendu. Ce cas de figure montre les limites de la démarche énumérée à laquelle le législateur a eu recours pour définir la notion de méthode particulière de recherche, que nous avons déjà souligné précédemment.

303 — Une infiltration ne peut-être entamée que s'il existe des indices sérieux que les personnes avec lesquelles les relations durables seront entretenues commettent ou commettraient une des infractions visées par l'article 47octies C.I.cr.⁽⁵⁸⁴⁾ La formulation utilisée prête à confusion puisqu'elle paraît exclure l'infiltration du champ de la police proactive du moins lorsqu'il s'agit d'infractions futures. En effet, elle fait référence aux infractions commises (« des indices sérieux qu'elles commettent ») ou qui seraient commises (« ou commettraient l'usage du présent semble indiquer que l'infraction a été constatée et

(583) Ch. De VALKENBERG, *La tromperie dans l'administration de la preuve pénale*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 369.

(584) L'absence d'indices sérieux rendrait l'infiltration illégale (Liège, 24 février 2005, *Vigilant*, 2005, liv.4, p. 130. La cour d'appel de Gand a jugé que les « indices sérieux » devaient objectivement donner lieu à la suspicion de la commission d'une infraction (Gand, 28 juin 2004, *Vigilant*, liv.4, p. 131).

dis que celui du conditionnel suppose que tel ne serait pas encore le cas. La police proactive s'étend, en outre, aux infractions futures qui semblent être, ici, exclues malgré les termes de l'article 47ter, § 1^{er}, alinéa 2, C.I.cr. qui permettent la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche aussi bien dans le cadre des polices réactives que proactives. Il régit, par conséquent, une indétermination quant au champ précis de l'infiltration⁽⁵⁸⁵⁾. On regrettera que le législateur n'ait pas recouru à une meilleure coordination des formulations utilisées.

§ 2. LES CONDITIONS D'OUVERTURE

Les opérations d'infiltration sont soumises à une condition de proportionnalité, eu égard aux atteintes aux droits et libertés individuels qu'elles sont de nature à générer⁽⁵⁸⁶⁾. Elle s'apprécie par référence aux infractions, énumérées à l'article 90ter, §§ 2 à 4, C.I.cr. ou commises dans le cadre d'une organisation criminelle. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner le vaste champ que recouvrait cette notion.

Conjointement à la condition de proportionnalité, la loi prévoit une double condition de nécessité et de subsidiarité identique à celle à laquelle les observations sont subordonnées. Nous renvoyons, à cet égard, aux développements consacrés précédemment à l'examen de ces deux principes.

§ 3. LES CONDITIONS D'EXERCICE

Les conditions d'exercice auxquelles sont soumises les infiltrations sont identiques, hormis deux aspects particuliers — les mesures particulières destinées à garantir la sécurité des infiltrants et l'usage de techniques d'enquête policières — à celles organisant les observations. Nous y renvoyons le lecteur.

(585) Suit à un amendement visant à remplacer les mots « commettraient » par « se préparaient à commettre », le ministre de la Justice a répondu qu'il n'était pas favorable à l'utilisation des mots « se préparent à commettre » dès lors qu'il n'est pas certain que ces infractions seront commises (Doc. parl., Ch. repr., sess. 2001-2002, 1688/013, pp. 71 et 72).

(586) Doc. parl., Ch. repr., sess. 2001-2002, 1688/001, p. 35.

1. Les techniques d'enquête policières applicables au cours des infiltrations

1.1 Le système de la délégation au Roi

En vertu de l'article 47octies, § 2 alinéa 2, C.I.cr., l'autorité qui décide du recours à une infiltration peut permettre à cette occasion l'application de techniques d'enquête policière. La loi ne les énumère ni ne les décrit, laissant ce soin au Roi au travers d'un arrêté délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice, après avis du collègue des procureurs généraux. Le choix de cette technique juridique a été justifié par la nécessité de pouvoir faire face à la constante adaptation des milieux criminels aux stratégies policières. Celles-ci finissent, en effet, toujours par être progressivement déjouées, ce qui implique une continue adaptation. Il convenait donc de pouvoir disposer d'un instrument souple, susceptible d'être rapidement modifiée. L'approche législative a été jugée trop lourde pour pouvoir rencontrer cet objectif⁽⁵⁸⁷⁾. Le Conseil d'État a émis des réserves par rapport à cette méthode. Il estime qu'une telle délégation est trop imprécise et, par ailleurs, susceptible de violer l'article 22 Const., si ces techniques devaient constituer des atteintes à la vie privée. Seule la loi, en effet, peut autoriser des imixtions dans la vie privée des personnes⁽⁵⁸⁸⁾. Le ministre a répondu que les techniques d'enquête policières n'étaient que des modalités de l'infiltration. Par conséquent, elles sont soumises aux conditions d'ouverture et d'exercice déterminées par la loi et ne constituent pas, selon lui, de nouvelles prérogatives⁽⁵⁸⁹⁾.

La Cour d'arbitrage, dans son arrêt du 21 décembre 2004, a toutefois estimé que pareille habilitation au Roi ne constituait pas une violation des articles 12 alinéa 2 et 22 de la Constitution.⁽⁵⁹⁰⁾ Pour le surplus, la Cour renvoie à l'article 159 de la Constitution qui dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements que pour autant qu'ils seront conformes aux lois.

(587) Doc. parl., Ch. repr., sess. 2001-2002, 1688/001, p. 36.

(588) Doc. parl., Ch. repr., sess. 2001-2002, 1688/001, p. 159.

(589) Doc. parl., Ch. repr., sess. 2001-2002, 1688/001, p. 112.

(590) Cour d'arbitrage, 21 décembre 2004, n° 202/2004, M.B., 2005, p. 368, 3.7.3.

lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-77.

L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties. Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 706-77, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.

1. L'ordonnance de dessaisissement rendue par le juge d'instruction sur le fondement de l'art. 706-77 peut seulement être déferée à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel se situe la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation, à l'exclusion de toute autre voie de recours ; ceci exclut donc la possibilité de se pourvoir contre un arrêt de chambre de l'instruction statuant en cette matière. • *Crim.* 19 janv. 2005 ; *Bull. crim.* n° 24 ; *AI pénal* 2005 ; 161 obs. *Girauly* ; *JCP* 2005. IV. 1511.

2. L'art. 706-78 exclut la possibilité de se pourvoir contre un arrêt de chambre de l'instruction statuant en matière de dessaisissement au profit de la juridiction interrégionale spécialisée. • *Crim.* 15 févr. 2005 ; *Bull. crim.* n° 52. D. 2005. IR. 798 ; *AI pénal* 2005. 202, obs. *Chérel* ; *Dr. pénal* 2005. *Comm.* 68, obs. *Wahry* ; *JCP* 2005. IV. 1634 • 14 sept. 2005 ; *Bull. Crim.* n° 225.

Art. 706-79 Les magistrats mentionnés à l'article 706-76 ainsi que le procureur général près la cour d'appel compétente peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 706-75, de participer, selon les modalités prévues par cet article, aux procédures concernant les crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74.

Art. 706-79-1 Le procureur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 706-75, amène, de coordination, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de cet article.

CHAPITRE II PROCÉDURE

SECTION PREMIÈRE DE LA SURVEILLANCE

Art. 706-80 Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.

SECTION II DE L'INFILTRATION

Art. 706-81 Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, après de ces personnes, comme un de leurs contacts, complices ou receleurs, officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-72. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne metant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et les personnes requises au sens de l'article 706-82.

V. *infra*, art. D. 15-1-1 s.

Art. 706-82 Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être préalablement responsables de ces actes :

1° Acquiescer, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

2° Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Art. 706-83 A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 706-81 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, donner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Art. 706-84 L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques ne peut être autorisée que lorsqu'il existe des indices sérieux que les infractions sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde.

§ 3. L'autorisation de procéder à l'observation est écrite et contient les mentions suivantes :

1° les indices sérieux de l'infraction qui justifient l'observation et, si l'observation s'inscrit dans le cadre de l'enquête proactive définie à l'article 280bis, § 2, les indices particuliers relatifs aux éléments décrits dans cette dernière disposition ;

2° les motifs pour lesquels l'observation est indispensable à la manifestation de la vérité ;

3° le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées, ainsi que des choses, des lieux ou des événements visés au § 1^{er} ;

4° la manière dont l'observation sera exécutée, y compris la permission d'utiliser des moyens techniques dans les cas prévus au § 2, alinéa 2, et à l'article 560bis, alinéa 2. Dans le dernier cas, l'autorisation du juge d'instruction mentionne l'adresse ou une localisation aussi précise que possible de l'habitation qui fait l'objet de l'observation ;

5° la période au cours de laquelle l'observation peut être exécutée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de l'autorisation ;

6° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui dirige l'exécution de l'observation.

§ 4. [Le procureur du Roi indique à ce moment dans une décision écrite séparée les infractions qui peuvent être commises par les services de police et les personnes visées à l'article 47quinqüies, § 2, troisième alinéa, dans le cadre de l'observation.]

Cette décision est conservée dans le dossier visé à l'article 47septies, § 1^{er}, alinéa 2] [L. 27 décembre 2005]

§ 5. En cas d'urgence, l'autorisation d'observation peut être accordée verbalement. Cette autorisation doit être confirmée dans les plus brefs délais dans la forme prévue à l'alinéa 1^{er}.

§ 6. Le procureur du Roi peut à tout instant, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger son autorisation d'observation. Il peut à tout moment restreindre son autorisation, si les conditions visées aux §§ 1^{er} à 3, sont remplies chaque fois que son autorisation est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au § 3, 1^o à 6^o.

§ 7. Le procureur du Roi est chargé de l'exécution des autorisations d'observation accordées par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction, conformément à l'article 560bis.

[Le procureur du Roi indique à ce moment dans une décision écrite séparée les infractions qui peuvent être commises par les services de police et les personnes visées à l'article 47quinqüies, § 2, alinéa 3, dans le cadre de l'observation ordonnée par le juge d'instruction. Cette décision est conservée dans le dossier visé à l'article 47septies, § 1^{er}, alinéa 2] [L. 27 décembre 2005]

47septies. - [L. 27 décembre 2005, - § 1^{er}. L'officier de police judiciaire visé à l'article 47sexies, § 3, 6^o, fait rapport écrit de manière précise, complète et conforme à la vérité, au procureur du Roi sur chaque phase de l'exécution des observations qu'il dirige.]

Ces rapports confidentiels sont communiqués directement au procureur du Roi, qui les conserve dans un dossier séparé et confidentiel. Il est le seul à avoir accès à ce dossier, sans préjudice du droit de consultation du juge d'instruction et de la chambre des mises en accu-

saion, visé respectivement à l'article 56bis et aux articles 235ter, § 3, et 235quater, § 3. Le contenu de ce dossier est couvert par le secret professionnel.

§ 2. L'autorisation d'observation et les décisions de modification, d'extension ou de prolongation sont jointes au dossier confidentiel.

L'officier de police judiciaire visé à l'article 47sexies, § 3, 6^o, rédige le procès-verbal des différentes phases de l'exécution de l'observation, mais n'y mentionne aucun des éléments susceptibles de compromettre les moyens techniques et les techniques d'enquête policière utilisés ou la garantie de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur et des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation. Ces éléments ne figurent que dans le rapport écrit visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Il est fait référence dans un procès-verbal à l'autorisation d'observation et il est fait mention des indications visées à l'article 47sexies, § 3, 1^o, 2^o, 3^o et 5^o. Le procureur du Roi confirme par décision écrite l'existence de l'autorisation d'observation qu'il a accordée.

Les procès-verbaux qui ont été rédigés ainsi que la décision visée à l'alinéa 3 sont joints au dossier répressif au plus tard après qu'il a été mis fin à l'observation.]

Sous-section 4. - De l'infiltration

47octies. - [L. 6 janvier 2003, - § 1^{er}. L'infiltration au sens du présent code est le fait, pour un fonctionnaire de police, appelé infiltrant, d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 374bis du Code pénal ou des crimes ou des délits visés à l'article 50ter, §§ 2 à 4.]

L'infiltrant peut, dans des circonstances exceptionnelles et moyennant l'autorisation expresse du magistrat compétent, recourir brièvement, dans le cadre d'une opération spécifique, à l'expertise d'une personne externe aux services de police si cela s'avère absolument indispensable à la réussite de sa mission.

§ 2. Le procureur du Roi peut, dans le cadre de l'information, autoriser une infiltration si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.

Il peut autoriser le service de police à appliquer certaines techniques d'enquête policières dans le cadre légal d'une infiltration et compte tenu de la finalité de celle-ci. Le Roi décide par arrêté délibéré en Conseil des ministres ces techniques d'enquête policières, sur proposition du ministre de la Justice et sur avis du Collège des procureurs généraux.

Si c'est justifié, il accorde l'autorisation de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, ainsi que l'intégrité physique, psychique et morale de l'infiltrant. Cette autorisation est conservée dans le dossier confidentiel visé à l'article 47noies, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 3. L'autorisation d'infiltration est écrite et contient les mentions suivantes :

1° les indices sérieux de l'infraction qui justifient l'infiltration ;

2° les motifs pour lesquels l'infiltration est indispensable à la manifestation de la vérité ;

3° s'il est connu, le nom ou, sinon, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées au § 1^{er} ;

